
PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

**A R R E T E N° 96/225
MODIFIANT L'AUTORISATION ACCORDEE A LA SOCIETE
« REDLAND GRANULATS EST » EN CE QUI CONCERNE
L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE ROCHE CALCAIRE SISE
SUR LES COMMUNES DE CHOOZ ET FOISCHES**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Minier,

VU la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

VU le décret modifié 77-1133 du 21 septembre 1977 (portant
application de la loi 76-663) et notamment ses articles 18 et 21,

VU le décret modifié n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux
pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de
l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la
déconcentration,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-255 du 23 avril 1996 portant
délégation de signature à M. René BRIGNOLI, Sous-Préfet de Sedan en
tant que Secrétaire Général par intérim,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

VU l'arrêté préfectoral n° 1107 du 29 novembre 1983 autorisant la société des carrières de Pierre Bleue de Givet (devenue Société REDLAND GRANULATS EST) à exploiter, pour une durée de 30 ans, une carrière de roche calcaire sise sur les communes de CHOOZ et FOISCHES et notamment son article 4-8 relatif aux modalités de réalisation des tirs de mine,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 6 mars 1996 exposant qu'il convient de limiter les vibrations dues aux tirs de mine,

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa séance du 16 avril 1996,

VU le courrier du 29 avril 1996 par lequel le Directeur de REDLAND GRANULATS EST fait part de ses observations sur la rédaction du présent arrêté,

A R R E T E

Article 1 - L'article 4.8 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1983 est ainsi modifié :

« 4.8 - Tirs de mines

4.8.1 - Les tirs à l'explosif devront être exécutés avec utilisation de micro-retards et de charges unitaires aussi réduites que possible afin de limiter les vibrations ressenties au niveau des habitations. La vitesse particulière résultant de ces vibrations, mesurée à chaque tir de mines, ne devra pas excéder 3 mm/s.

Le dépassement de cette vitesse sera toléré jusqu'à 6 mm/s, pour 20 % des tirs (soit environ 20 tirs annuels). L'année 1996 représente une période d'expérimentation et d'observation de tous les tirs à la suite de laquelle la Commission Départementale des Carrières se réunira afin de préciser les seuils à retenir.

4.8.2 - Si la vitesse dépasse 3 mm/s pour plus de 20 % des tirs, ou si elle dépasse 6 mm/s, les tirs seront suspendus et ne pourront reprendre qu'après accord de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

4.8.3 - La mesure s'effectuera au niveau des fondations de constructions implantées dans le voisinage. L'endroit choisi sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

4.8.4 - L'enregistrement du tir « n » sera envoyé à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au plus tard avec l'avis de tir « n + 1 ».

4.8.5 - L'exploitant devra fournir une étude d'impact analysant la gravité des inconvénients susceptibles de résulter des vibrations occasionnées par les tirs de mines. Cette étude sera réalisée dans le délai maximum de 12 mois à partir des résultats enregistrés sur une période significative. Elle prendra en compte la gêne sur les personnes et les dégradations occasionnées aux habitations. »

Article 2 - Le présent arrêté sera diffusé au représentant de l'entreprise REDLAND GRANULATS EST, aux maires de CHOOZ et FOISCHES, ainsi qu'au représentant de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 3 - Conformément à l'article 21 du décret susvisé 77-1133 un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le représentant de l'entreprise REDLAND GRANULATS EST et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 3 mai 1996

Pour ampliation

L'Attaché de Préfecture

Chef de Bureau



Odile BUREAU

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet délégué

signé : René BRIGNOLI

